

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Bulletin de la Société pédagogique genevoise  |
| <b>Herausgeber:</b> | Société pédagogique genevoise   |
| <b>Band:</b>        | - (1896)  |
| <b>Heft:</b>        | 2   |
| <b>Artikel:</b>     | Rapport sur la seconde des questions mises à l'étude pour le congrès scolaire de 1896   |
| <b>Autor:</b>       | Baatard, Lucien   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-237803">https://doi.org/10.5169/seals-237803</a> |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Rapport sur la seconde des questions mises à l'étude pour le congrès scolaire de 1896 :**

*L'Ecole complémentaire. Cette école est-elle nécessaire ? Si oui, quel en est le but et quel est le meilleur système d'école complémentaire ?*

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord qu'il me soit permis de vous faire observer que la question dont je viens de relire le texte ne laisse pas de manquer quelque peu de précision pour qui n'ignore pas la diversité des institutions désignées sous le nom d'"école complémentaire", dans les différents cantons de la Suisse romande. Ainsi, pour ne pas aller bien loin, chez nos voisins du canton de Vaud on entend par enseignement complémentaire des répétitions faites en vue de l'examen pédagogique auquel sont soumis les jeunes gens au moment de leur incorporation dans l'armée fédérale ; c'est ce que notre Grand Conseil vient d'introduire dans la loi sur l'instruction publique, sous le titre de "Cours de recrues".

Tout en reconnaissant que ces cours procèdent d'une intention très louable, puisqu'ils s'efforcent de faire figurer nos jeunes concitoyens en bon rang d'après les résultats de l'examen pédagogique fédéral, il me paraît difficile de leur attribuer d'autre valeur que celle d'une préparation de la dernière heure à l'approche d'un concours. Involontairement on pense aux nombreuses réparations de façades faites en vue de l'Exposition nationale.

Déclarer ces cours indispensables, n'est-ce pas admettre implicitement qu'un certain nombre de jeunes gens échappent à l'obligation de l'instruction, ou bien qu'arrivés à l'âge de 19 ans il leur reste fort peu de chose des leçons qu'ils ont reçues de 6 à 15 ans, c'est à dire pendant 9 ans ? Si cette dernière alternative est la vraie, ce qui me paraît probable, il y a là une indication précieuse pour qui voudra étudier de près nos méthodes d'enseignement élémentaire. Mais ce n'est pas mon sujet.

En dehors des observations qui précédent, il est possible que ces cours présentent une certaine utilité ; mais du moment que nous n'en avons pas encore vu le fonctionnement chez nous, je crois qu'il nous serait difficile de nous prononcer à leur égard en connaissance de cause. Si vous le voulez bien,

nous laisserons de côté cette partie de la question et nous dirigerons notre étude sur l'enseignement complémentaire tel que l'a défini la loi de 1886 :

« Enseignement faisant suite à la dernière année de l'école primaire ; obligatoire pour tous les enfants de 13 à 15 ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département. »

Vous connaissez le programme et l'horaire de ces leçons.

Les élèves appelés à les suivre peuvent être divisés en 2 catégories :

1<sup>o</sup> Ceux dont l'instruction primaire est insuffisante ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont terminé d'une manière satisfaisante le cycle des études primaires.

Pour les premiers, qui forment le contingent des classes dites préparatoires, l'enseignement complémentaire vise à un achèvement du programme primaire. A part quelques honorables exceptions d'enfants studieux, retardés seulement par un défaut de scolarité résultant de circonstances spéciales, on peut dire que les élèves viennent à ces leçons avec fort peu d'entrain. De force très inégale, ils retirent peu de fruit d'une leçon collective, et quant à leur donner un enseignement individuel, il devient impossible d'y songer dès que la classe compte un certain nombre d'unités. D'ailleurs l'enfant, dont l'attention est maintenant sollicitée par d'autres choses que celles de l'Ecole, a de la peine à reprendre contact avec les rudiments de la grammaire et du calcul, et il s'empresse d'oublier, le plus souvent d'un jour à l'autre, ce qui lui est enseigné.

Il est évident que pour ces élèves retardés, une année de plus d'école primaire serait infiniment plus profitable. Il faudrait pour cela déclarer la fréquentation régulière de l'école primaire obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, et instituer un certificat d'études primaires qui donnerait droit à la libération de l'obligation et que pourraient postuler les enfants âgés de 13 ans révolus.

La condition de justifier d'un certain bagage d'instruction pour être en droit de faire à l'âge de 13 ans ses adieux à l'instituteur aurait sans doute l'excellent effet de rendre certains parents un peu moins insouciants à l'égard des travaux scolaires de leurs enfants.

D'ailleurs tous les enfants du même âge n'en sont pas à la même époque de leur développement physique et intellectuel ; si pour les uns le moment de l'entrée en apprentissage peut être avancé, pour d'autres il doit être retardé. Autrement dit, l'âge physiologique de l'enfant n'est pas toujours l'âge indiqué par l'extrait de naissance, et au lieu de faire dépendre de ce

dernier l'obligation de l'instruction, il est plus rationnel de la baser sur un programme à parcourir.

Quant aux élèves de la seconde catégorie, qui possèdent d'une manière satisfaisante l'arithmétique, la grammaire et l'orthographe, l'école complémentaire leur offre l'avantage de maintenir leurs connaissances, tout en harmonisant celles-ci — dans une certaine mesure — avec ce qu'ils rencontrent dans la vie pratique.

En se plaçant uniquement sur le terrain de l'instruction générale, il est incontestable que pour ces élèves l'enseignement complémentaire présente une réelle utilité. De sorte qu'en restant sur ce terrain, et dans les limites de notre loi actuelle sur l'instruction publique, ma réponse à la question soumise par le Comité central serait celle-ci :

« L'école complémentaire, sous sa forme actuelle, recevant les enfants de 13 à 15 ans, rend d'excellents services à ceux qui ont achevé le cycle des études primaires.

« Quant aux enfants retardés, il est préférable d'exiger d'eux qu'ils restent à l'école primaire jusqu'à l'âge de 14 ans. »

\* \* \*

Cependant, avant de conclure définitivement, permettez-moi d'élargir un peu le cadre de notre sujet et de poser cet autre point d'interrogation :

« Notre école complémentaire tient-elle suffisamment compte des préoccupations, des besoins de l'enfant en apprentissage ? »

En ne considérant que les apprentis de bureaux, on pourrait à la rigueur répondre oui, à la condition toutefois de se contenter de peu. Mais personne ne contestera qu'il est loin d'en être de même, si l'on envisage les apprentis de l'industrie.

Est-ce à dire que notre instruction obligatoire ne doive tendre qu'à former des commis ? ou bien doit-elle ignorer les besoins de l'apprentissage ?

C'est sur ce dernier point que je vous prierai de m'accorder encore quelques minutes d'attention.

Grâce à l'initiative de la Commission centrale des Prud'hommes, et en particulier de son dévoué président, M. Le Cointe, les conditions de l'apprentissage ont été l'objet de sérieuses études ces dernières années et il existe aujourd'hui une loi sur la matière. Malheureusement cette loi, par le fait que le contrat d'apprentissage n'est pas obligatoire, est en quelque sorte une loi ad libitum, qui ne profite qu'aux apprentis dont le contrat est déposé au Département du Commerce et de l'Industrie. Or soit insouciance de la part des parents, soit mau-

vaise volonté du côté des patrons, le nombre des apprentis dont le contrat est déposé est fort restreint ; une enquête récente a même montré que beaucoup ne possèdent point de contrat du tout. Aussi la Commission centrale des Prud'hommes se propose-t-elle de demander sous peu à l'Autorité compétente de décréter l'obligation d'un contrat d'apprentissage écrit, ou tout au moins l'inscription obligatoire des apprentis. Et l'un des principaux arguments fournis en faveur de cette réglementation de l'apprentissage, c'est ce qu'il est de toute nécessité de pouvoir appeler l'apprenti à suivre les cours théoriques utiles à son métier.

La question des apprentis est donc à l'ordre du jour dans les milieux professionnels. A nous d'examiner si notre instruction populaire doit rester en dehors de ce mouvement, ou si au contraire le moment nous paraît venu de proposer un nouveau pas dans la voie du progrès.

L'Etat, qui a surveillé l'enfant avec sollicitude alors qu'il était sur les bancs de l'école primaire, qui l'a obligé d'apprendre des choses utiles sans doute mais point toujours indispensables, doit-il l'abandonner entièrement pendant cette période si importante de l'apprentissage, au moment où il suit cette nouvelle école de laquelle il doit sortir apte à gagner sa vie, au moment aussi où la culture morale devient le plus nécessaire.

L'Etat ne se fait-il pas maître d'apprentissage, lorsqu'il dépense des sommes considérables pour l'entretien d'écoles professionnelles supérieures, à l'usage des classes aisées de la population. Des institutions telles que l'Ecole dentaire, l'Ecole de chimie, l'Ecole de médecine et tant d'autres, sont-elles au fond autre chose que des écoles d'apprentissage qui forment des élèves pour des carrières dans lesquelles le côté intellectuel joue un rôle prépondérant ?

Je reconnais volontiers que la comparaison ne saurait être poussée très loin sans tomber dans l'exagération. On pourra faire remarquer avec raison que le but de l'Ecole de médecine, par exemple, est avant tout de garantir au pays un corps médical à la hauteur de sa tâche.

Mais n'a-t-on pas également intérêt à former des ouvriers capables, à rendre nos nationaux aptes à occuper les premières places dans les ateliers.

De nos jours, la partie intellectuelle des professions manuelles a pris un développement considérable. Dans un grand nombre de métiers, des notions de physique, de chimie sont nécessaires ; partout le dessin est indispensable. D'autre part, en raison des transformations incessantes de l'industrie, du machinisme qui force les bras à chercher du travail ailleurs,

n'est-il pas nécessaire que l'ouvrier puisse aisément quitter une partie lorsqu'elle ne lui offre plus de travail, et se lancer dans une autre. Armer l'ouvrier dans ce sens, n'est-ce pas le mettre en possession des moyens les plus efficaces pour lutter contre le chômage?

On a cherché à remédier aux défauts de l'apprentissage exclusivement manuel en créant pour certains métiers des écoles spéciales: l'Ecole d'horticulture, l'Ecole de mécanique, par exemple; tout récemment encore, l'Ecole pour l'industrie du bâtiment. Ces institutions ont le défaut d'être très coûteuses et de ne pouvoir à cause de cela se généraliser facilement; leurs effets ne se ressentent que dans un petit nombre de professions privilégiées.

On a bien aussi les cours de l'Académie professionnelle, les Cours facultatifs du soir, mais ces cours se reliaient-ils directement à ce que l'enfant fait à l'atelier, ont-ils seulement entre eux la moindre cohérence!

D'ailleurs ces divers enseignements présentent le grand inconvénient d'être facultatifs, et quelque peu de sympathie que l'on professe pour tout ce qui restreint la liberté des individus, quelque préférence que l'on ait pour les institutions qui reposent sur la bonne volonté de chacun, on doit reconnaître que dans ce domaine il est bien difficile d'arriver à de bons résultats sans une obligation complète et bien définie.

Le champ de notre instruction obligatoire, tel qu'il est délimité par la loi de 1886 est donc insuffisant. Il faut l agrandir et y introduire l'enseignement professionnel théorique à l'usage des apprentis; telle est à mes yeux la destination que doit prendre chez nous l'Ecole complémentaire.

Nous aurions donc 2 étapes dans notre instruction obligatoire :

1. L'enseignement primaire, donnant la culture générale première, indispensable à tous, et sur laquelle doivent pouvoir s'établir soit les études secondaires, soit les études théoriques nécessaires dans l'apprentissage d'un métier manuel.

2. L'enseignement professionnel théorique, accompagnant pas à pas l'apprentissage, et dont la durée et le programme varieraient selon les professions.

Ce dernier enseignement devrait figurer dans la Loi sous un titre à part, celui-ci par ex.: «Enseignement professionnel à l'usage des apprentis», et les relations entre nos divers établissements d'instruction publique et les carrières auxquelles ils conduisent pourraient se représenter d'après le tableau suivant:

| <i>Culture générale.</i>                             | <i>Etudes professionnelles.</i>   |
|--|---|
| I. Ecole primaire.                                   | Apprentissage (enseignement professionnel à l'usage des apprentis).                           |
| II. Collège inférieur.<br>Ecole professionnelle.     | Ecole de Commerce, Ecole de mécanique, Ecole d'horlogerie, Ecoles d'art, etc. Apprentissage.  |
| III. Collège supérieur.<br>(certificat de maturité). | Carrières libérales auxquelles prépare l'Université. — Ecole de Chimie. — Polytechnicum, etc. |

Dans l'enseignement professionnel à l'usage des apprentis, nous aurions d'abord deux grandes divisions : la division commerciale et la division industrielle. Dans la première, dont le programme aurait les tendances de celui de notre école complémentaire actuelle, on classerait les apprentis de bureaux, et en général les jeunes gens et les jeunes filles voués à des carrières ne revêtant pas un caractère nettement industriel : les métiers de consommation par ex. ; en outre, on mettrait dans cette division les enfants qui ne font pas d'apprentissage. Il y aurait forcément une classe inférieure pour ceux qui n'auraient pas obtenu le certificat d'études primaires.

Dans la division industrielle, l'objet principal de l'enseignement serait le dessin ; autour de cette branche prendraient place quelques heures de français, de mathématiques et de sciences physiques et chimiques. Au fur et à mesure que les apprentis d'un corps de métier seraient en nombre suffisant pour former une section à part, on modifierait le programme en l'appropriant plus étroitement aux besoins professionnels des élèves. Cette spécialisation des classes par métiers entraînerait comme conséquence la nécessité de choisir autant que possible les maîtres parmi les artisans.

Les heures consacrées aux leçons devraient être prises sur le temps de la journée de travail de l'apprenti, afin de ne pas constituer pour celui-ci un surcroît de fatigue.

\* \* \*

Ce rapport étant rédigé en vue du congrès doit évidemment rester dans les grandes lignes ; je m'abstiendrai donc, pour le moment, d'entrer dans de plus amples détails et j'arrive aux conclusions générales suivantes :

1. — L'enseignement primaire devant avoir en vue la culture générale de l'enfant ne peut tenir compte de la vocation future de celui-ci.

2. — Un enseignement complémentaire est nécessaire ; il

doit être obligatoire et s'étendre sur la durée de l'apprentissage. L'obligation est basée sur un programme à parcourir; on peut en être dispensé sur examen ou en fournissant d'une autre manière la preuve d'études équivalentes.

3. — Tout en maintenant et développant si possible les connaissances générales acquises à l'école primaire, cet enseignement doit s'approprier aux besoins de l'apprentissage.

Mesdames et Messieurs,

Les conclusions qui précèdent s'inspirent du désir de faire à tous une part équitable dans les bienfaits de notre instruction publique. Je ne me dissimule pas qu'elles soulèvent de nombreuses difficultés d'application, mais j'espère que néanmoins vous leur ferez bon accueil et que même vous les adopterez comme répondant aux aspirations de la Société pédagogique genevoise. Vous montrerez par là qu'à vos yeux l'Etat doit soutenir d'une manière efficace l'enfant dans ses efforts pour se rendre maître du métier qui lui permettra de vivre honorablement, et l'aider ainsi à devenir un citoyen utile.

Genève, le 4 mars 1896.

Lucien BAATARD.

## CONVOCATION

*La Société Pédagogique Genevoise est convoquée en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 2 Avril 1896, à 2 h. précises, en son local, Petite Salle de l'Institut.*

### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Communications du Comité.
- 2<sup>o</sup> Discussion du travail présenté par M. Baatard, sur l'Ecole complémentaire.
- 3<sup>o</sup> Rapport présenté par M. Sigg, sur l'Enseignement éducatif.
- 4<sup>o</sup> Propositions individuelles.

N. B. — *La Bibliothèque sera ouverte à 1 h. 1/2*

